

## Documents pouvant être pris en considération pour effectuer une mise à jour

### \* pour les informations relatives aux nom et prénom, au lieu et à la date de naissance et au sexe :

- l'acte de naissance (copie de l'acte ou extrait de l'acte – extrait de l'acte plurilingue sous la forme internationale) ;
- si la date de naissance mentionnée dans l'acte de naissance est incomplète ou indéterminée : tout document ultérieur relatif à la date de naissance (jugement rectificatif de l'acte de naissance transcrit dans les registres de l'état civil et figurant dans les copies et extraits des actes de naissance, autre acte de l'état civil faisant référence à la date de naissance, livret de mariage etc.....) ;
- pour toute autre erreur relative au nom, prénom, au lieu de naissance et au sexe : jugement rectificatif de l'acte de naissance transcrit dans les registres de l'état civil et figurant dans les copies et extraits des actes de naissance ;
- à défaut d'acte de naissance : un acte de notoriété, un jugement déclaratif de naissance transcrit dans les registres de l'état civil ou, le cas échéant, un jugement coulé en force de chose jugée suppléant à l'absence d'acte de l'état civil mais non déclaratif d'état (cf article 47 nouveau du Code civil).

### \* pour les informations, relatives à l'état civil.

- l'acte de mariage (la décision éventuelle relative au divorce est transcrite dans les registres de l'état civil et figure sur les copies ou extraits des actes de mariage) ;
- à défaut d'acte de mariage : un jugement déclaratif de mariage qui a été transcrit dans les registres de l'état civil ou un jugement coulé en force de chose jugée suppléant à l'absence d'acte de l'état civil mais non déclaratif d'état (cf article 47 nouveau du Code civil), un autre acte d'état civil faisant référence au mariage, un livret de mariage.

### \* pour les informations relatives au décès.

- l'acte de décès ;
- à défaut d'acte de décès : la décision judiciaire déclarative de décès coulée en force de chose jugée (cf article 133 nouveau du Code civil) ou dispositif de la décision précitée transcrit dans les registres de l'état civil.

\* pour les informations relatives à la nationalité

3 situations possibles :

- pour les personnes ayant la nationalité belge par filiation ou par naissance en Belgique : pas d'acte ou de certificat requis ;
- pour les personnes ayant acquis la nationalité belge : l'acte ou le certificat d'acquisition de la nationalité belge ;
- pour les personnes de nationalité étrangère : l'acte ou le certificat confirmant la nationalité étrangère, le passeport délivré par l'autorité étrangère.

\* pour les informations relatives à la résidence principale

- si les informations enregistrées dans le TI 042 concernent une adresse sur le territoire de la commune, la commune doit réaliser une enquête afin de vérifier la réalité de la résidence de l'intéressé. Si cette enquête montre que l'intéressé a effectivement établi sa résidence principale à cette adresse, le Collège communal ordonne l'inscription d'office de l'intéressé à cette adresse.
- Si les informations concernent une adresse sur le territoire d'une autre commune, celle-ci en est avisée en vue de la régularisation de la situation de résidence de la personne concernée.

Selon l'article 31 du Code de droit international privé, un acte de l'état civil étranger ou une décision judiciaire étrangère concernant l'état civil ne peut servir de base à une mise à jour au Registre national qu'après examen des conditions visées à l'article 27, § 1er de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (en ce qui concerne un acte authentique étranger) ou aux articles 24 et 25 et, selon le cas, aux articles 39, 57 et 72 de la loi susmentionnée (en ce qui concerne une décision judiciaire étrangère).

En ce qui concerne ces actes de l'état civil étrangers et ces décisions judiciaires étrangères, il y a lieu de signaler, selon l'article 30 du Code de droit international privé, que ces documents ne peuvent être présentés qu'après avoir été légalisés. Pour certains pays, s'applique en lieu et place de la légalisation ordinaire, la procédure simplifiée de l'apostille (introduire par le traité de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Pour d'autres pays encore, s'applique, sur la base de règles internationales et européennes, une dispense de légalisation. Sur le site Internet du SPF Affaires étrangères ([www.diplomatie.be](http://www.diplomatie.be)), vous pouvez vérifier, par catégorie de document et par pays, si une légalisation, une apostille ou une dispense de légalisation s'applique au document concerné.